

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Arnaud Bouverat et consorts au nom Groupe socialiste –
2012-2022 : 10 ans après le nouveau régime sur les exonérations, quel bilan et quelles perspectives ?
(22_INT_15)

Rappel de l'intervention parlementaire

Il y a maintenant bientôt 10 ans, en 2012, le Conseil d'Etat adoptait une nouvelle circulaire sur les exonérations fiscales temporaires des entreprises, selon les art. 17 et 91 de la loi sur impôts directs cantonaux (LI). Cette directive visait à préciser les conditions d'octroi et constituait à l'époque une solution alternative à une base légale plus détaillée sur l'octroi de ces exonérations, à laquelle le Grand Conseil a finalement renoncé.

La directive prévoit quelques définitions des entreprises éligibles à ces exonérations, précise les modalités d'exonération comprenant des critères ou des conditions à leur octroi ou/et à leur renouvellement. Certaines dispositions visaient prétendument à modérer ou limiter l'attrait des exonérations pour certains types d'entreprises comme les quartiers généraux. Une procédure de suivi d'exonération a été consolidée sous la forme d'un reporting et d'un contrôle ; des clauses de rétrocession (claw-back) ont été prévues lorsque des critères n'ont pas été respectés. Les entreprises demandeuses sont en outre tenues de confirmer qu'elles respectent les conditions de travail ou les usages de la branche en vigueur.

En dehors du nombre d'exonérations octroyées, il n'existe toutefois pas de rapport régulier et public sur le volume des exonérations, leur typologie et leur suivi. La commission de gestion a pu examiner ponctuellement des exemples de suivi par le passé, mais c'est donc de manière très aléatoire par la presse ou lors de réponse à des interpellations que le législatif cantonal peut se faire une image plus claire des entreprises bénéficiaires de telles exonérations.

Alors que les petites et moyennes entreprises vaudoises ne bénéficient pas de tels avantages, l'octroi d'exonération à des multinationales disposant d'énormes capacités financières et aux emplois très volatiles nous paraît indécent, et de moins en moins compréhensible dans un contexte d'harmonisation de la fiscalité des grandes entreprises au niveau international. C'est d'autant plus problématique que des entreprises bénéficiant d'exonérations, 10 ans après la directive, continuent, semble-t-il, de correspondre au profil de quartiers généraux d'entreprises.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat partage-t-il notre appréciation sur le fait que des aides financières / prêts et cautionnements sont globalement plus efficaces que les exonérations pour aider les entreprises qui en ont le plus besoin, favoriser la création d'emplois durables et diversifiés ? Si oui, quelles mesures le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre pour favoriser cette politique ? Une modification légale telle que la suppression ou la modification des articles 17 et 91 est-elle envisagée à court ou moyen terme ?*
- 2. Au-delà de la position du Conseil d'Etat, quel est l'impact de l'accord fiscal de l'OCDE sur l'octroi d'exonérations fiscales à des multinationales ?*
- 3. Dans une perspective de maintien du tissu industriel voire de réindustrialisation, le Conseil d'Etat est-il prêt à brève échéance à revoir, respectivement durcir, les critères d'octroi d'exonérations ?*
- 4. Le Conseil d'Etat est-il prêt à fournir chaque année un rapport détaillé et public, effectué par un organe indépendant, sur les exonérations octroyées et leurs suivis comprenant les emplois créés, le type d'emploi, les retombées économiques, les conditions de travail y relatives tout en anonymisant au besoin certaines données ?*
- 5. Quels sont les contrôles systématiques en vigueur sur le respect des conditions de travail prévues par les CCT ou les usages en vigueur dans les entreprises bénéficiant d'exonérations ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Le Conseil d'Etat partage-t-il notre appréciation sur le fait que des aides financières / prêts et cautionnement sont globalement plus efficaces que les exonérations pour aider les entreprises qui en ont le plus besoin, favoriser la création d'emplois durables et diversifiés ? Si oui, quelles mesures le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre pour favoriser cette politique ? Une modification légale telle que la suppression ou la modification des articles 17 et 91 est-elle envisagée à court ou moyen terme ?*

Le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse aux interpellations Alexandre Berthoud et consorts - Exonérations fiscales – Un outil de développement économique à préserver (22_INT_25) et Vassilis Venizelos - Réforme BEPS de l'OCDE : la fin des exonérations fiscales ? (22_INT_22).

2. *Au-delà de la position du Conseil d'Etat, quel est l'impact de l'accord fiscal de l'OCDE sur l'octroi d'exonérations fiscales à des multinationales ?*

Le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse aux interpellations Alexandre Berthoud et consorts - Exonérations fiscales – Un outil de développement économique à préserver (22_INT_25) et Vassilis Venizelos - Réforme BEPS de l'OCDE : la fin des exonérations fiscales ? (22_INT_22).

3. *Dans une perspective de maintien du tissu industriel voire de réindustrialisation, le Conseil d'Etat est-il prêt à brève échéance à revoir, respectivement durcir, les critères d'octroi d'exonérations ?*

Le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse aux interpellations Alexandre Berthoud et consorts - Exonérations fiscales – Un outil de développement économique à préserver (22_INT_25) et Vassilis Venizelos - Réforme BEPS de l'OCDE : la fin des exonérations fiscales ? (22_INT_22).

4. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à fournir chaque année un rapport détaillé et public, effectué par un organe indépendant, sur les exonérations octroyées et leurs suivis comprenant les emplois créés, le type d'emploi, les retombées économiques, les conditions de travail y relatives tout en anonymisant au besoin certaines données ?*

Le Conseil d'Etat ne juge pas opportun de réaliser annuellement une étude sur les allègements fiscaux temporaires prévus par les art. 17 et 91 LI. En effet, pour avoir une vue circonstanciée des effets de ces mesures de promotion économique, il convient de tenir compte des impacts indirects et induits. Partant, une étude annuelle ne paraît pas pertinente. Toutefois, le Conseil d'Etat n'est pas opposé à évaluer épisodiquement les effets de ces incitations sur l'économie vaudoise, à l'instar de l'étude CREA de 2012.

5. *Quels sont les contrôles systématiques en vigueur sur le respect des conditions de travail prévues par les CCT ou les usages en vigueur dans les entreprises bénéficiant d'exonérations ?*

Dans les secteurs économiques non soumis à une convention collective de travail étendue (CCT), une commission tripartite cantonale composée de représentants des partenaires sociaux et de l'administration cantonale est chargée de prévenir et de combattre les éventuels abus au regard des salaires en usage.

Dans certaines branches, suite à des conventions signées avec les partenaires sociaux, l'application de CCT étendues fait également l'objet de contrôles. Le SDE relève les pratiques salariales des entreprises et les soumet à l'appréciation de la commission tripartite ou de la commission paritaire compétente pour l'application d'une CCT. L'essentiel des entreprises bénéficiant d'un allègement fiscal temporaire ne sont pas soumises à l'application d'une CCT. Cela dit, toutes les sociétés allégées s'engagent formellement à respecter l'éventuelle convention collective de travail à laquelle elle serait ou pourrait être soumise, par le biais d'une auto-déclaration signée et déposée auprès de l'autorité cantonale compétente. En cas de violation, l'entreprise concernée se verrait retirer son allègement. Une telle situation n'est pas connue à ce jour.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 avril 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat